



L'adjoint au sous-directeur
des libertés publiques

Statuts annexés à l'arrêté du

15 JUIN 2022

Cyril de BAYLE

ASSOCIATION AVIORNIS France INTERNATIONAL



STATUTS DE L'ASSOCIATION

AC
L.C
PT



1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Forme - Dénomination

1.1- L'association dite AVIORNIS France INTERNATIONAL, désignée sous le sigle AVF a été créée le 26 mars 1988 et déclarée à la Sous-préfecture de DAX le 26 Septembre 1988 sous le N°1/03244.

1.2 - Elle a pour sigle le logo figurant sur la page de garde des présents statuts.

1.3 - Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

1.4 - Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège Social .

2.1- Le siège social d'AVIORNIS France INTERNATIONAL est situé chez Michel Martin - Les Juliens - 71160 Saint Agnan.

2.2 - Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3 - Buts -

3.1-Trouvant son origine dans l'association AVIORNIS INTERNATIONAL, fondée en Belgique le 14 octobre 1974 à l'initiative de Monsieur Etienne BRANDT, l'association AVIORNIS France INTERNATIONAL, association française indépendante, en adopte les principaux objectifs en les adaptant aux lois françaises Le concept fondateur de l'association est d'associer la notion d'AVICULTURE (élevage des oiseaux en milieu protégé) à LA PRESERVATION DES ESPECES au travers d'un réseau d'éleveurs non professionnels. Le slogan de l'association est : « ELEVER POUR CONSERVER LA BIODIVERSITE ».

3.2 - AVIORNIS France INTERNATIONAL a pour buts :

3.2.1- d'agir pour le maintien et la protection des espèces non domestiques de la classe zoologique AVES, dont les populations existent en milieu protégé, en prenant comme objectif principal la conservation en milieu protégé de ces espèces dans leur forme initiale, c'est-à-dire celle des espèces vivant à l'état sauvage ;

3.2.2- d'initier et de participer à des programmes de conservation *ex situ* concernant des espèces d'oiseaux menacées suivant les règles fixées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;

3.2.3- de participer à des projets de réintroduction et de conservation *in situ* concernant ces mêmes espèces d'oiseaux ;

3.2.4- de promouvoir l'intérêt et de développer l'élevage de ces groupes d'oiseaux en milieu protégé à des fins de conservation de la biodiversité ;

3.2.5- de procéder à l'information et la formation des éleveurs non professionnels et professionnels sur les sujets relatifs à l'élevage d'espèces d'oiseaux non domestiques tels que la réglementation mondiale, européenne et française, les techniques d'élevage, la biologie, l'écologie, etc..

Handwritten signatures and initials: a large signature, 'LC', and 'PT'.



3.3- Coopération internationale

L'objectif principal étant la conservation de la biodiversité des espèces d'oiseaux menacées d'extinction grâce à l'élevage en milieu protégé, AVIORNIS France International peut être amenée à participer à des projets internationaux de sauvegarde de ces espèces, que ce soit avec d'autres associations européennes AVIORNIS INTERNATIONAL ou autres.

Article 4 – Moyens et Méthodes

Les moyens et méthodes utilisés par l'association pour atteindre ces buts sont :

4.1- La mise en œuvre et le déploiement de méthodes adéquates et expérimentées (bague, tenue de livres généalogiques pour les espèces en péril, élevage en lignées, lutte contre la dégénérescence, etc...) pour l'élevage des espèces en conformité avec la réglementation en vigueur ;

4.2- L'aide à des études scientifiques dans tous les domaines relatifs à l'élevage des oiseaux concernés, et la divulgation des connaissances scientifiques auprès des éleveurs ;

4.3- La publication d'une revue bimestrielle dont la vocation est de dispenser une information générale et spécifique sur l'élevage des espèces aux membres ;

4.4- L'organisation ou la participation aux conférences, expositions, aux journées d'étude, aux excursions répondant aux conditions fixées par l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif aux conditions d'expériences requises par l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

4.5- L'élaboration de documentations pour les éleveurs relatives aux lois et réglementations régissant la protection et l'élevage des espèces concernées, ainsi que sur les techniques d'élevage et de conservation *ex situ* ;

4.6- La mise à disposition des éleveurs adhérents et non adhérents à l'association de produits permettant de respecter la réglementation en vigueur (bagues d'identification, registres, canevas pour demande de certificats de capacité etc.), sous réserve que la distribution de ces produits relève d'une autorisation ou accord des autorités compétentes ;

4.7- L'encouragement et l'assistance à la création de centres de conservation *ex situ* pour espèces menacées, centres qui pourront être privés, et notamment situés chez des éleveurs adhérents à l'association s'ils répondent au cahier des charges défini par l'association ou qui pourront être situés dans les pays où vivent les espèces menacées.

Article 5– Composition

5.1 - L'association se compose de :

- Membres Actifs,
- Membres d'Honneur,
- Donateurs,
- Abonnés,
- Usagers.

5.2 Les Membres Actifs

Pour être Membre Actif, il faut :

- Etre agréé par le Conseil d'Administration de l'association conformément à la procédure fixée à l'article 11 et voir son adhésion ratifiée par l'Assemblée Générale ;

ME
LC
PL



- S'engager à respecter les présents statuts et, s'il existe, le Règlement Intérieur de l'association ;
- Régler l'adhésion annuelle avant le 31 janvier.

Les Membres Actifs, personnes morales ou physiques, acquittent le montant de l'adhésion annuelle fixé par l'Assemblée Générale. Ils participent à l'ensemble des activités de l'association et peuvent bénéficier de l'intégralité des services offerts par celle-ci. Ils sont informés des activités statutaires de l'association par le biais de la revue. Ils ont voix délibérative aux Assemblées Générales, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts et peuvent être candidats aux postes d'Administrateurs de l'association.

5.3 Les Membres d'Honneur

La qualité de Membre d'honneur peut être décernée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale, aux Membres Actifs qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer, pendant une durée définie par le Conseil d'Administration, l'adhésion. Pendant cette période, ils ont les mêmes droits et devoirs que les Membres Actifs. Ils peuvent être candidats aux postes d'Administrateurs de l'association.

Les Membres Actifs et les Membres d'Honneurs sont des Membres Adhérents, lesquels ont une voix délibérative aux Assemblées Générales.

5.4 Sont Membres de l'association, les Membres Actifs et les Membres d'Honneur (ci-après les « Membres »). Ne sont pas Membres de l'association et ne participent pas aux activités statutaires de l'association :

- Les Donateurs ;
- Les Abonnés ;
- Les Usagers.

5.5.1 Sont Donateurs :

La qualité de Donateurs peut être décernée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale aux personnes morales ou physiques qui versent une contribution financière pour aider l'association. Ils ne participent pas aux activités statutaires de l'association.

5.5.2 Sont Abonnés :

Les personnes morales ou physiques qui souhaitent recevoir la revue en payant l'abonnement. Ils ne participent pas aux activités statutaires de l'association et n'utilisent pas les services de l'association.

5.5.3 Sont Usagers :

Les personnes morales ou physiques ne souhaitant pas prendre part aux activités statutaires de l'association mais souhaitant utiliser seulement le service de bagues de l'association qui fait l'objet d'une délégation de service public du Ministère de l'Environnement. L'usage de ce service par les Usagers est possible sous réserve de s'acquitter des frais de gestion fixés pour le service rendu à chaque commande de bagues. Le montant de ces frais est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 6 – Adhésion à l'Association

6.1 – Les adhésions sont adressées au siège de l'association avec le règlement correspondant.

Elles comprennent deux volets :

- une cotisation ;

R
L.C
PT



- un abonnement à la revue qui permet de recevoir les 6 revues publiées annuellement par l'association.

Les adhésions sont payables annuellement dès le 1^{er} janvier.

6.2 - Le montant de l'adhésion (cotisation et abonnement) est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Le nouveau montant de l'adhésion est mis en application à partir du 1^{er} janvier de l'année civile postérieure à l'Assemblée Générale ayant fixé ce nouveau montant.

Article 7 – Démission – Radiation

7.1 La qualité de Membres et de Donateurs de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications, pour motifs graves, dont notamment le non respect des statuts ou du Règlement Intérieur s'il existe, et le non paiement de l'adhésion ou de la cotisation avant le 15 février de l'année en cours, après mise en demeure adressée par le Conseil d'Administration restée non suivie d'effet pendant un délai de 1 mois.

7.2 La radiation peut également être prononcée, pour les mêmes motifs, par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration selon la procédure fixée à l'article 11.

7.3 - Pour les Membres personnes physiques (y compris les Donateurs) : par le décès, l'incapacité.

7.4 – Pour les Membres personnes morales (y compris les Donateurs) : par la dissolution, la mise en sommeil, l'ouverture d'une procédure collective.

7.5 - Les Membres radiés n'ont en aucun cas le moindre droit à l'avoir social de l'association. Ils ne peuvent pas redevenir membre de l'association dans un délai minimum de 10 ans, sauf dispositions contraires votées par le Conseil d'Administration.

7.6 – Quels que soient les motifs de radiation, un recours devant l'Assemblée Générale est dans tous les cas autorisé.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Conseil d'Administration

8.1- L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, est compris entre au moins 12 membres et au plus 15 membres. Les membres du Conseil, désignés les « Administrateurs », sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, renouvelables par tiers et choisis dans les catégories des Membres dont se compose cette assemblée (à savoir les Membres Actifs et les Membres d'Honneur). Les membres sortants sont rééligibles. Les Administrateurs sortants pour les deux premiers renouvellements sont désignés par tirage au sort lors d'une séance du Conseil d'Administration qui précédera l'Assemblée Générale Annuelle.

8.2 – Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

8.3 – En cas de vacance d'un ou de plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des Administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

8.4 - La fonction d'Administrateur est bénévole et ne doit pas faire l'objet de conflit d'intérêt avec les activités développées par l'association.

Handwritten signature and initials:
L.C.
PT



Article 9 – Bureau

9.1 – Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et à scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

9.2 – Le Bureau peut s'entourer de différentes commissions spécialisées en fonction des besoins, après accord du Conseil d'Administration.

9.3 - Les fonctions des membres du Bureau et des commissions sont bénévoles.

9.4- Le Bureau est renouvelé chaque année après l'Assemblée Générale Ordinaire qui élit un tiers des Administrateurs.

Article 10 – Fonctionnement

10.1 – Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut si besoin, avoir recours à l'avocat de son choix. Cet avocat sera rémunéré par l'association. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale validée par le Conseil d'Administration.

10.2 – Le Président ordonne les dépenses. Le trésorier effectue le règlement des factures après obtention du Bon à Payer d'un des autres membres du Bureau de l'association. Dans le cas de paiement de factures dont le montant est supérieur à 10 000 euros, le paiement devra comporter une double signature, celle du Trésorier et celle du Président. Le Trésorier tient à jour une comptabilité par recettes et par dépenses. Il ouvre tout compte bancaire ou postal pour assurer la gestion financière. Avec l'accord du Président, il est autorisé à effectuer des placements financiers sans risques pouvant améliorer les ressources de l'association en rapport avec les textes et lois en vigueur.

10.3 – Le Bureau assiste le Président dans tous les actes de la vie de l'association (secrétariat, trésorerie, fichier des membres actifs, des abonnés à la revue, relations nationales ou internationales... etc). En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président remplace le Président

10.4 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des Administrateurs ou encore du quart des Membres de l'association. La convocation peut être faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance.

10.4.1 – La présence du tiers des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, le vote par procuration étant interdit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

10.4.2 - Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration avec la liste nominative des présents et des absents.

10.4.3 – Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont adressés à tous les membres du Conseil d'Administration. Ils sont transcrits, sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

AL
L.C
PT



10.4.4 - Le registre des procès-verbaux peut-être consulté au siège social de l'association.

10.5 Le Conseil d'Administration détermine la politique et les orientations générales de l'association et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Générale, en application de l'article 11 des statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association. Il se saisit de questions entrant dans la compétence de l'association et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

10.6 Il statue sur l'agrément de nouveaux Membres Actifs, l'admission des Membres d'Honneurs, et des Donateurs et sur la radiation des Membres dans le respect des procédures fixées à l'article 7 des présents statuts et le cas échéant, par le Règlement Intérieur.

10.7 Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

10.8 Il arrête les termes de son rapport sur la situation financière et morale de l'association soumis à l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos.

10.9 Il nomme et révoque les membres du Bureau.

10.10 Il établit tout projet de Règlement Intérieur lui paraissant nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

10.11 Chaque année, le Conseil d'administration détermine les conditions pour être donateur, le montant de l'abonnement à la revue et le montant des frais de gestion à payer par les Usagers.

Article 11 – Assemblée Générale – Assemblée Générale Ordinaire

11.1 - L'Assemblée Générale comprend les Membres définis à l'article 5 des présents statuts,

Tous les Membres ont voix délibérative aux Assemblées Générales, sous réserve s'agissant des Membres Actifs d'être à jour de leur adhésion au jour de l'Assemblée.

Les Donateurs, les Abonnés et les Usagers ne participent pas aux Assemblées.

11.2 - Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles appelées à prendre toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale et ne modifiant pas les statuts ou ne portant pas sur la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, en principe dans le courant du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Membres de l'Association. La convocation et l'ordre du jour établis par le Conseil d'Administration sont insérés dans la revue précédant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire et publiées sur le site internet de l'association un mois avant la date fixée de l'Assemblée Générale Ordinaire.

11.3 Elle délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour, préalablement validées par le Conseil d'Administration.

11.4 - Les questions ou propositions des Membres peuvent être inscrites à l'ordre du jour si et seulement si elles sont communiquées dans un délai suffisant avant que celui-ci arrête l'ordre du jour et acceptés par le Conseil d'Administration.

11.5 - Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas d'absence du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Vice-Président. Le Président expose la situation morale et financière de l'association. Le trésorier présente le bilan économique de l'exercice clos le 31 décembre.

AL
JP
L-C
PT



- 11.6 - L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le rapport moral des activités de l'année écoulée, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant et pourvoit à l'élection des Administrateurs.
- 11.7- Il est tenu procès-verbal des Assemblée Générales Ordinaires. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- 11.8- Une synthèse du rapport moral et financier est publiée chaque année dans la revue qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12- Assemblée Générale Extraordinaire

- 12.1 - Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Membres de l'association.

- 12.2 - Les convocations et l'ordre du jour établis par le Conseil d'Administration sont insérés dans la revue précédant la date fixée pour l'Assemblée Générale Extraordinaire et publiées sur le site internet de l'association un mois avant la date fixée de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées.

- 12.3 Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas d'absence du Président, l'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par une personne désignée par l'association.

Il est tenu procès-verbal des Assemblée Générales Extraordinaires. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 13 – Quorum et majorité

- 13.1 - Chaque Membre présent dispose d'une voix, et peut représenter, sur procuration un seul Membre excusé.

13.2 – L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sans quorum.

- 13.3 – En cas de vote, la majorité des voix des Membres présents et représentés est requise. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- 13.4 – Les modifications des statuts de l'association sont traitées conformément à l'article 21.

Handwritten initials:
M
S
L.C
P.T



Article 14 – Règlement Intérieur.

- 14.1** - Le Règlement Intérieur, s'il existe, a pour but de détailler certains articles des statuts et de préciser les droits et les devoirs des membres de l'association.
- 14.2** - Il est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 14.3** - Il est adressé à la préfecture du département du siège de l'association. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Article 15 - Délibérations spéciales du Conseil d'Administration

- 15.1** - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 15.2** - L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 16 – La revue

- 16.1** – L'abonnement à la revue de l'association dont la publication est bimestrielle permet :
- d'être le vecteur de communication officiel entre les Membres de l'Association,
 - d'informer les Membres sur la vie de l'association
 - de former les adhérents sur l'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques
 - de recevoir les convocations permettant de participer aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
- 16.2** - La revue a pour nom : « AVIORNIS INTERNATIONAL ».
- 16.3** - La direction de la publication en est assurée par le Président. Sa rédaction est confiée à un rédacteur assisté d'un comité de rédaction désigné par le Conseil d'Administration, composé de membres de l'association ou de prestataires professionnels.
- 16.4** – La revue est adressée :
- aux abonnés,
 - aux Membres Actifs à jour de leur adhésion et aux Membres d'Honneur
 - aux annonceurs,
 - aux personnes morales ou physiques, aux établissements privés ou publics qui peuvent contribuer à étendre la renommée et l'influence d'AVIORNIS France International.

III. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 – Dotation

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 50 000 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains

PL
L.C
PT



à boiser :

- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4°) les sommes versés pour le rachat des cotisations ;
- 5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 18 – Placement de la dotation

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 19 – Recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 17 ;
- 2°) du versement des adhésions, des cotisations et des abonnements de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente tels que conférences, publications, etc organisées au profit de l'association ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour les services offerts et rendus par l'association (bagues, ... etc).

Article 20 – Comptabilité

20.1 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

20.2 Chaque établissement de l'association, s'il existe, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

20.3 Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de l'association, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Environnement de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

R
L.C
PT



IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 – Conditions de modification des statuts

21.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des Membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les Membres, au moins 30 jours à l'avance par l'intermédiaire de la revue et du site internet de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des Membres en exercice le jour de l'Assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire devra se tenir et délibèrera valablement quelque soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Article 22- Conditions de dissolution

22.1 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet par lettre individuelle doit comprendre, au moins, la moitié plus un des Membres en exercice pour pouvoir délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois -ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des Membres présents ou représentés.

22.2 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 23 - Validation des changements

Les délibérations des Assemblées Générales prévues aux articles 21 et 22 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Environnement. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

PC
L.C
PT



V – Surveillance de l'Association

Article 24 – Publication des changements

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association. Pour les changements de personnes, mention sera faite des noms, professions, domiciles et nationalités.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes visés à l'article 20 des présents statuts sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre en charge de l'Environnement.

Article 25 – Surveillance par les Ministres

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre en charge de l'Environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire